



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 février 2002

---

## Cinquante-sixième session

Point 119, a, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.1)]

#### 56/144. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/157 du 17 décembre 1999 et 55/90 du 4 décembre 2000, ainsi que la résolution 2000/67 de la Commission des droits de l'homme en date du 26 avril 2000<sup>1</sup>,

*Consciente* que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> sont les premiers instruments internationaux de portée globale et juridiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme et qu'ils forment, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, le noyau de la Charte internationale des droits de l'homme,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>4</sup> sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

*Considérant* l'importance du rôle du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en tant qu'organes chargés d'examiner les progrès réalisés par les États parties dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n°3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>4</sup> A/56/178.

<sup>5</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe et résolution 44/128, annexe.

aux droits civils et politiques, et de soumettre aux États parties des recommandations touchant l'application de ces instruments,

*Considérant* que le bon fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels est indispensable à l'application intégrale et effective des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Considérant* l'importance des instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme et de leur mécanisme de suivi, qui complètent le système universel de promotion et de protection des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* l'importance du rôle des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> en tant qu'éléments majeurs des efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2. *Se félicite* que le Secrétaire général ait pris l'initiative, lors de l'Assemblée du Millénaire, d'inviter les chefs d'État et de gouvernement à signer les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à les ratifier ou à y adhérer, et félicite les États qui l'ont déjà fait ;

3. *Demande instamment* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup> et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, ainsi que d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup> et à faire la déclaration prévue à l'article 41 dudit Pacte ;

4. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à déployer des efforts plus intenses et plus systématiques pour encourager les États à devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, à aider les États qui en feraient la demande à ratifier les Pactes et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou à y adhérer, le but étant l'adhésion universelle à ces instruments ;

5. *Souligne* qu'il importe que les États parties s'acquittent de la façon la plus rigoureuse des obligations qu'ils ont contractées en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

6. *Souligne également* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme qu'entraînent les dérogations, et insiste sur la nécessité pour les États parties d'observer strictement les conditions et procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de veiller, lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à fournir des informations aussi détaillées que possible pour permettre une évaluation du bien-fondé des mesures qui sont prises en pareille circonstance, et prend note à cet égard de l'observation générale n° 29 adoptée par le Comité des droits de l'homme<sup>6</sup> ;

7. *Encourage* les États parties qui souhaitent émettre des réserves au sujet des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à envisager de limiter la portée desdites réserves, à les formuler de façon aussi précise et circonscrite que

---

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40 (A/56/40), vol. I, annexe VI.

possible et à veiller à ce qu'aucune d'elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de l'instrument visé ;

8. *Encourage également* les États parties qui ont formulé des réserves au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à revoir périodiquement ces réserves en vue de les retirer ;

9. *Prend note avec satisfaction* des rapports annuels du Comité des droits de l'homme présentés à l'Assemblée générale à ses cinquante-cinquième<sup>7</sup> et cinquante-sixième<sup>8</sup> sessions et prend note des observations générales n<sup>os</sup> 27<sup>9</sup>, 28<sup>10</sup> et 29<sup>6</sup>, adoptées par le Comité ;

10. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses vingtième et vingt et unième sessions<sup>11</sup> et sur ses vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième sessions<sup>12</sup> et prend note des observations générales n<sup>os</sup> 11<sup>13</sup>, 12<sup>14</sup>, 13<sup>15</sup> et 14<sup>16</sup>, adoptées par le Comité ;

11. *Prie instamment* les États parties de s'acquitter en temps voulu de l'obligation de présenter des rapports qui leur incombe en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'utiliser dans leurs rapports des données ventilées par sexe et souligne qu'il importe que le souci de la parité soit une considération majeure pour l'application à l'échelon national des Pactes, notamment dans les rapports nationaux des États parties et dans les travaux du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

12. *Demande* aux États parties qui n'ont pas encore soumis leurs documents de base<sup>17</sup> au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de le faire et invite tous les États parties à revoir et à actualiser régulièrement leurs documents de base ;

13. *Prie instamment* les États parties de tenir dûment compte, dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, des recommandations et des observations formulées lors de l'examen de leurs rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des vues exprimées par le Comité des droits de l'homme au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

14. *Invite* les États parties à veiller particulièrement à diffuser, sur le plan national, les rapports qu'ils ont présentés au Comité des droits de l'homme et au

<sup>7</sup> Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n<sup>o</sup> 40 (A/55/40).

<sup>8</sup> Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n<sup>o</sup> 40 (A/56/40).

<sup>9</sup> Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n<sup>o</sup> 40 (A/55/40), vol. I, annexe VI A.

<sup>10</sup> Ibid., annexe VI B.

<sup>11</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n<sup>o</sup> 2 et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1).

<sup>12</sup> Ibid., 2001, Supplément n<sup>o</sup> 2 (E/2001/22).

<sup>13</sup> Ibid., 2000, Supplément n<sup>o</sup> 2 et rectificatif (E/2000/22 et Corr.1), annexe IV.

<sup>14</sup> Ibid., annexe V.

<sup>15</sup> Ibid., annexe VI.

<sup>16</sup> Ibid., 2001, Supplément n<sup>o</sup> 2 (E/2001/22), annexe IV.

<sup>17</sup> Voir HRI/CORE/1 et additifs.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les comptes rendus analytiques des séances que ces comités ont consacrées à l'examen des rapports en question et les recommandations et observations qu'ils ont formulées à l'issue de cet examen ;

15. *Prie instamment* tous les États de publier en autant de langues locales que possible le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le texte du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le texte des Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que de les diffuser et les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire ;

16. *Prie instamment* chaque État partie de faire traduire et publier le texte intégral des conclusions formulées à l'issue de l'examen de ses rapports par le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de le diffuser par les moyens appropriés aussi largement que possible sur son territoire ;

17. *Rappelle* que les États parties, lorsqu'ils proposent des candidatures au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, doivent tenir compte du fait que ces comités doivent être composés de personnes ayant une haute moralité et une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme, étant entendu que l'utilité de la participation de certaines personnes ayant une expérience juridique doit être prise en considération, et du fait que les membres siègent à titre personnel, et rappelle également, en ce qui concerne l'élection des membres des comités, qu'il importe de veiller à une répartition géographique équitable dans leur composition ainsi qu'à la représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques ;

18. *Invite* le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lorsqu'ils examinent les rapports soumis par les États parties, à continuer d'identifier les besoins spécifiques auxquels pourraient répondre les départements, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées, notamment dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

19. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coordination entre les organes et organismes compétents des Nations Unies afin qu'ils soient mieux à même d'aider les États parties qui en font la demande à appliquer les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et encourage la poursuite des efforts dans ce sens ;

20. *Prend note* de l'adoption par le Comité des droits de l'homme de son règlement intérieur révisé<sup>18</sup> et salue les efforts que déploient le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour réexaminer régulièrement leurs méthodes de travail afin d'en accroître l'efficacité ;

21. *Se félicite* que le Comité des droits de l'homme ait tenu le 30 octobre 2000 une réunion avec les États parties afin de procéder à un échange de vues sur les moyens d'accroître l'efficacité des méthodes de travail du Comité, félicite le Comité d'avoir décidé d'organiser des consultations analogues en 2002 et encourage

---

<sup>18</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n° 40 (A/56/40), vol. I, annexe III B.

tous les États parties à continuer de participer au dialogue par des propositions et des idées pratiques et concrètes quant aux moyens d'améliorer le fonctionnement du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

22. *Se félicite* des efforts que continuent de déployer le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour imposer des normes uniformes dans l'application des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et engage les autres organes qui s'occupent de questions analogues en la matière à respecter ces normes, telles qu'elles sont énoncées dans les observations générales formulées par les Comités ;

23. *Souligne* qu'il est indispensable de poursuivre les efforts en vue d'établir des indicateurs et des repères qui permettent d'évaluer les progrès accomplis par les États parties dans la réalisation au niveau national des droits dont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels assure la protection ;

24. *Se félicite* de la décision 2001/220 du Conseil économique et social, en date du 4 juin 2001, dans laquelle il autorise la Commission des droits de l'homme à nommer un expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et invite le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à envisager de participer aux travaux de cet expert indépendant ;

25. *Encourage* le Secrétaire général à continuer d'aider les États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme à établir leurs rapports, notamment en organisant, au niveau national, des séminaires ou ateliers pour former les responsables gouvernementaux chargés de l'établissement desdits rapports, et en étudiant les autres possibilités qu'offre le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ;

26. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aide le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à s'acquitter de leurs mandats respectifs, notamment en leur détachant du Secrétariat un personnel suffisant et en leur fournissant des services de conférence et autres services d'appui ;

27. *Décide* d'approuver la demande du Comité des droits de l'homme tendant à tenir une semaine de réunion supplémentaire en 2002, à Genève, afin de réduire son arriéré de travail ;

28. *Se félicite* que le Secrétaire général, tenant compte des suggestions du Comité des droits de l'homme, ait décidé de prendre des mesures énergiques, notamment par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, pour faire plus largement connaître les travaux du Comité et de procéder de la même manière en ce qui concerne les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme », un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant, y compris toutes les réserves et déclarations y afférentes.

*88<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 2001*